

lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur. B. 618.

Note explicative:

Nouveau libellé plus positif.

131. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant d'être étudiés par le Sénat, sont déferés au comité plénier ou bien au comité particulier qui a d'abord été saisi du bill.

131. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité plénier, ou au comité particulier en premier lieu saisi du bill. B. 618, 623.

Note explicative:

Texte remanié pour le rendre plus clair et conforme à l'usage.

132. Inchangé.

132. Sauf prescriptions contraires du présent Règlement, les articles relatifs aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

---